

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux

Extrait

Article 94

Version du 8 juin 1893

Texte source : *Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime.*

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou de la Marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile : du père, ou si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris.

Version du 28 novembre 1957

Texte source : *Loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.*

Dans ~~Dans-tous~~ les cas prévus ~~aux alinéas 2 et 3 de~~ à l'article précédent, l'officier qui ~~reçoit~~ ~~aura-reçu~~ un acte en ~~transmet~~ ~~transmettra~~, dès que la communication ~~est~~ ~~sera~~ possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du ~~au~~ ministre de la ~~Défense nationale et des forces armées et du ministre des Anciens combattants et victimes de guerre, et qui en assure la~~ transcription. Celle-ci a lieu ~~Guerre ou de la Marine, qui en assurera la transcription~~ sur les registres de l'état civil du ~~lieu de naissance, pour~~ les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du lieu du dernier domicile du père ou, ~~dernier domicile - du père,~~ ou si le père est inconnu, de la ~~mère~~ ~~mère~~, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu ~~de naissance ou~~ du dernier domicile est ~~inconnu~~ ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1er arrondissement de Paris, ~~inconnu, la transcription sera faite à Paris.~~